

ARRÊTÉ N° 2018_057

ARRÊTÉ DE TRAVAUX - ID-TEL - RUE DE GOUPIGNY - ROUTE DU BOULAY -
RUE DE L'EGLISE - RUE DE LAVERDY - AVENUE DE NEUVILLE

DU 11 JUIN AU 03 AOÛT 2018

Le Maire au nom de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par ID-TEL concernant le relevé des chambres France Telecom, rue de Goupigny, route du Boulay, rue de l'église, rue de Laverdy et avenue de Neuville à Gambais,

Considérant que les travaux vont nécessiter la réglementation du stationnement et de la circulation sur les rue de Goupigny, route du Boulay, rue de l'église, rue de Laverdy et avenue de Neuville, en agglomération à Gambais,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du lundi 11 juin et ce jusqu'au vendredi 03 août 2018, le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du chantier, rue de Goupigny, route du Boulay, rue de l'église, rue de Laverdy et avenue de Neuville, en agglomération à Gambais. La circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2. La société ID-TEL est tenue de remettre en état la voirie et les accotements à la fin du chantier. Les espaces verts seront réengazonnés dès la fin du chantier. La réfection de la tranchée sera suffisamment résistante pour s'assurer contre un affaissement.

ARTICLE 3. La fin des travaux sera sanctionnée par une visite conjointe d'un agent de la commune et d'un responsable de ID-TEL.

ARTICLE 4. Les véhicules de secours devront avoir libre accès à la voie. Les véhicules de collectes des déchets verts (lundi, 1 camion) et de collecte des déchets ménagers (mardi, 2 camions) doivent avoir libre accès à la voie.

ARTICLE 5. Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires qui seront mis en place par ID-TEL exécutant ou faisant exécuter ces travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7. La signalisation devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 8. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- ID-TEL
- Un exemplaire sera conservé en Mairie



Fait à GAMB AIS, le 07 juin 2018

Le Maire
Régis BIZEAU